

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

4 JUIN 2013

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA CONDITION DE NATIONALITÉ POUR
L'EXERCICE DES FONCTIONS DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DANS
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME BARBARA TRACHTE.**

—

(1) Voir Doc. n°486 (2012-2013) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la Ministre Simonet	3
2	Discussion générale	4
3	Examen des articles	8
	CHAPITRE I Article premier à l'art. 12	8
	CHAPITRE II Articles 13 à 20	9
	CHAPITRE III Articles 21 à 29	9
4	Votes	9

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 4 juin 2013(2) le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement.

1 Exposé introductif de Mme la Ministre Simonet

Mme la Ministre commence son exposé en rappelant que le 18 avril 2012, l'Assemblée a adopté un décret élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Communauté française. Elle explique que ce décret permet l'accès aux emplois de la fonction publique à tous non-belges à moins que ces emplois comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde de l'Etat. Mme la Ministre continue en disant que le projet de décret, quant à lui, s'inspirait du décret wallon du 15 mars 2012, des ordonnances bruxelloises des 11 juillet 2002 et 11 mars 2004 ainsi que du décret de la Cocof du 19 mars 2004 et du décret de la Cocom du 1er avril 2004. Elle ajoute que les textes précités ont presque tous été adoptés à l'unanimité des partis démocratiques présents dans les assemblées parlementaires.

Mme la Ministre relate que lors du débat parlementaire au sein de l'Assemblée de la Commission communautaire française en 2004, les députés Serge de Patoul et Fouad Lahssaini faisait déjà référence à la possible application d'un tel texte à l'enseignement. Elle présente le présent projet de décret comme une déclinaison de ce qui s'est fait en Fonction publique. Mme la Ministre renseigne l'Assemblée sur le fait que le projet de décret n'impose plus de condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ces fonctions ne rele-

vant au sens strict de l'*imperium* de la puissance publique.

Elle précise que, par extension, cette condition de nationalité disparaîtra pour les fonctions de promotion.

Mme la Ministre informe l'Assemblée sur le fait que, dans un souci de cohérence, ce projet de décret supprime également la nationalité comme condition d'admissibilité aux examens du certificat d'aptitude pédagogique.

Elle continue en disant qu'il appartient aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française, ou au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, désireux d'engager un membre du personnel qui n'est pas de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne, de constituer un volumineux dossier administratif comprenant, par exemple :

- une composition de ménage ;
- une preuve des démarches effectuées pour recruter un membre du personnel de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne.

Mme la Ministre poursuit en précisant que dès réception du dossier, l'Administration transmet, après vérification des pièces, la demande à l'Office des Etrangers pour avis.

Elle rajoute que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant la dérogation à la condition de nationalité ne sera établi que lorsque l'avis de l'Office des Etrangers sera connu.

Mme la Ministre insiste sur le fait que ces démarches sont particulièrement longues puisque le délai de réponse de l'Office des Etrangers varie entre 3 à 4 ans. Elle signale que les avis défavorables rendus par l'Office des Etrangers le sont, quasi exclusivement, pour des raisons administratives.

Mme la Ministre fait remarquer qu'en offrant une ouverture de principe des fonctions de l'en-

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daif , Mme Désir , Mme Gahouchi , Mme Trotta , M. Borsus , M. Crucke (Président) , M. Mouyard , M. Neven , Mme Linard , M. Reinkin , Mme Trachte , M. Elsen (Rapporteur) et Mme de Groote

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Simonet, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale Mme Bertieaux, M. Daele, Mme Persoons, M. Senesael : membres du Parlement

Mme de Meester, attachée au cabinet de Mme la ministre Simonet

Mme Tilot, conseillère au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Delbovier, conseiller au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Naif, collaborateur du groupe PS

M. Sonville, collaborateur du groupe MR

M. Jauniaux, collaborateur du groupe cdH

M. Verstraeten, collaborateur du groupe ECOLO

seignement aux personnes de nationalité étrangère hors pays de l'Union européenne, ce projet de décret met fin à une procédure lourde et rendue désuète par sa lenteur. Elle annonce que cela permet ainsi une importante réduction des charges administratives, tant pour le membre du personnel que pour le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et pour l'Administration.

Mme la Ministre informe l'Assemblée que les autres conditions d'accès aux fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française restent d'application, notamment le fait de satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ainsi que d'être porteur d'un titre de capacité donnant accès à la fonction pour laquelle le candidat postule.

Mme la Ministre demande pourquoi se priver, en ces temps de pénurie dans les fonctions de l'enseignement, de personnels compétents pour la seule raison qu'ils n'auraient pas la nationalité requise.

Mme la Ministre se réjouit donc de cette ouverture de l'accès aux métiers de l'enseignement. Elle indique qu'au-delà des considérations juridiques ou administratives, elle s'inscrit dans la réalisation des objectifs généraux de l'enseignement tels qu'énoncés dans le décret « missions ». Mme la Ministre souligne qu'avoir des enseignants de nationalités diverses et ayant donc des cultures et des origines différents participera à la réalisation de la préparation de tous les élèves à « *être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures* » (article 6, 3°) ainsi qu'à la « *transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social* » (article 9, 7°).

Elle rajoute que ce projet de décret participe également à la concrétisation des engagements pris par le Gouvernement dans la DPC, notamment l'engagement suivant : « *consolider l'intégration de la promotion de la diversité, de l'interculturalité et de la lutte contre les discriminations dans les formations initiales et continues des enseignants et des formateurs d'enseignants* ».

Mme la Ministre souligne que ce projet de décret a été particulièrement bien accueilli par les organisations syndicales et les représentants des Pouvoirs organisateurs qui ont tous remis un avis favorable.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, elle précise

que les remarques étaient principalement de forme et qu'elles ont toutes été suivies.

Enfin, elle remercie les membres de l'Assemblée, le Président et les Députés pour l'attention qu'ils porteront à un texte qui, outre sa valeur symbolique, répond à la demande des différents acteurs de terrain en réduisant les charges administratives et en permettant une plus grande offre de candidats à des fonctions dans l'enseignement.

2 Discussion générale

M. Daif entame la discussion générale et, d'emblée, il ne cache pas satisfaction avec l'arrivée de ce projet de décret. Il rappelle que ce fut, pour sa part un combat personnel de longue date qui a pour but de mettre tous les citoyens sur le même pied d'égalité. Il tient à souligner que de nombreux citoyens de l'Union européenne (UE), mais aussi extérieurs à l'UE qui habitent en Belgique depuis de nombreuses années, mais qui pour des raisons multiples et variées, n'ont pas obtenu leur nationalité et, par conséquent, n'ont pas pu avoir accès aux emplois de la fonction publique. Il rappelle à ce titre qu'à la Région bruxelloise, cette condition avait été abrogée depuis de nombreuses années, et que la Région wallonne l'a rejoint depuis une année. Il estime que l'abrogation de cette condition à la fonction d'enseignant suit le chemin parcouru dans la fonction publique.

Il rappelle qu'au-delà des problèmes liés aux dérogations qui pré-existaient, le problème majeur, c'était la lenteur des procédures administratives souvent compliquées, surtout au niveau de l'Office des Etrangers.

Ce projet de décret ouvre la possibilité d'accès à tous les citoyens au métier d'enseignant pourvu qu'ils répondent aux conditions d'accès au même titre que tous les autres citoyens. M. Daif est heureux que cette barrière soit définitivement brisée pour accéder au métier d'enseignant, d'autant plus que cette fonction ne pose aucun problème au niveau de la sécurité de l'Etat.

Mme de Groote se réjouit à l'instar de M. Daif de l'arrivée de ce projet de décret qui vise à ouvrir à tout non-belge l'accès aux fonctions de recrutement et de sélection, et par extension de promotion, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme de Groote rejoint les propos de Mme la Ministre, car ce texte répond à une demande du terrain. A cet effet, elle rappelle que tant les organisations syndicales que les Pouvoirs organisateurs (P.O) ont soutenu unanimement ce projet de

décret. En outre, elle explique que ce texte vise à simplifier les charges administratives que M. Daif vient de rappeler à l'instant. Il vise également à répondre à la pénurie d'enseignants dans certaines matières et enfin, comme la Ministre l'a rappelé, ce texte s'inscrit dans la ligne droite des différentes ordonnances et décrets qui ont été adoptés tant par la Région bruxelloise en 2002, par la COCOF et la COCOM en 2004, par la Région wallonne en 2012.

Enfin, la Fédération Wallonie-Bruxelles, en supprimant la condition de nationalité, s'inscrit dans la même optique tout en gardant, précise-t-elle, les autres conditions d'accès garantissant la qualité des enseignants et en excluant la possibilité de postuler à un emploi lié au Service de l'Inspection.

Mme Persoons souhaite, à l'instar des deux premiers intervenants, appuyer, au nom des FDF, ce projet de décret. Elle pense que ce projet de décret est important, aussi bien au niveau du travail, que de l'intégration, de l'ouverture, mais aussi de la reconnaissance qui peut être faite de la formation et du travail. Elle rappelle que le FDF a soutenu aussi bien les ordonnances votées dans les instances régionales bruxelloises que les décrets qui visaient la suppression de la condition de nationalité pour exercer des fonctions de recrutement et de sélection dans la fonction publique, et ne manquera pas de voter ce texte lorsqu'il passera en séance plénière à défaut de le faire en Commission de l'éducation.

A l'instar de Mme de Groote, Mme Persoons estime qu'il est important que les autres conditions soient remplies et que l'équivalence des diplômes soit bien vérifiée. A ce sujet, elle pense que les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent redoubler de vigilance concernant l'équivalence des diplômes, car certaines personnes arrivant en Belgique et qui auraient déjà pratiqué le métier d'enseignant dans leur pays d'origine ne possèdent pas automatiquement les compétences requises pour enseigner selon les valeurs et les principes pédagogiques tels que nous les connaissons en Belgique. Indépendamment de cette problématique, Mme Persoons estime que ce projet de décret fait un pas vers plus de démocratie dans le secteur de l'enseignement.

Mme Trachte rejoint l'enthousiasme des intervenants précédents. Elle explique que ce projet s'inscrit dans une évolution plus large de l'ouverture de la fonction publique aux personnes non-belges et, dans cette même logique, le groupe ECOLO soutiendra l'ouverture de la fonction d'enseignant aux personnes non-belges comme il a

été fait pour les autres administrations de la Fonction publique. Enfin, elle se réjouit également de l'accueil favorable que ce projet de décret a recueilli auprès des organisations syndicales et des PO.

M. Borsus entend bien l'exposé lapidaire du texte qui vient d'être fait et les commentaires réjouis sur les bancs du cdH, d'ECOLO et du PS qui considèrent aujourd'hui que c'est une grande victoire politique. Pour exemple ce député souligne que M. Daif a d'ailleurs, avec beaucoup de sincérité, signalé que c'était un de ses combats depuis de nombreuses années.

M. Borsus explique que l'arrivée de ce projet de décret est tout sauf anodin. Il le voit comme un signe politique parmi les plus forts de la législature que souhaite donner, de façon enthousiaste, la majorité PS, ECOLO et cdH.

Pour ce commissaire, on ne se trouve pas, dans le cas présent, dans une situation d'articulation des règles européennes de libre circulation des travailleurs. Il ne s'agit pas non plus d'un projet qui entend répondre de manière pragmatique à une situation précise, en l'occurrence la pénurie qui touche un certain nombre de fonctions dans l'enseignement. L'exposé des motifs n'en parle pas : l'argument des métiers en pénurie vient juste d'être évoqué dans le cadre de cette discussion.

Tel que rédigé, ce projet de décret, précise-t-il, consiste en une ouverture totale, sans aucune limite géographique, de tout notre enseignement, dans toutes ses fonctions pédagogiques, à l'exception de la fonction de direction et de l'inspection. Il s'agit, en d'autres termes, d'ouvrir les fonctions pédagogique à tous, y compris à celles et ceux qui n'ont pas pu ou qui n'ont pas voulu devenir belges.

A cet égard, il estime que l'on pourrait encore probablement avoir un débat juridique qui sur la portée exacte de l'article 10 de la Constitution qui réserve les emplois dans la fonction publique aux citoyens belges.

Il regrette que certains députés estiment que pour évoluer dans notre modèle de société, pour mieux réussir l'intégration, pour faire le droit à celles et ceux qui vivent chez nous depuis longtemps, il faille leur ouvrir les emplois d'instituteur, de puériculteur/trice, alors même que ces personnes n'ont, pour certaines, pas souhaité introduire une demande pour obtenir la nationalité belge ou qu'ils n'ont pas pu l'obtenir.

M. Borsus rappelle que cette façon de faire, n'est pas le choix politique du groupe MR. Il précise que son choix politique n'est pas non plus celui du rejet, ni un choix d'exclusion et n'est cer-

tainement pas un choix qui ne ferait pas droit à la diversité des situations des personnes, des origines, des convictions. Par contre, le message du groupe MR est de ne pas dépouiller la nationalité d'un certain nombre de droits.

M. Borsus ne souhaite pas que l'on donne un signe négatif à celles et ceux qui ont fait le choix d'acquérir la nationalité belge. Il pense que cela rendrait banal l'obtention de la nationalité alors que tous les emplois seraient désormais accessibles aux personnes non-Belges.

Sur le terrain politique, M. Borsus déclare que le groupe MR est en faveur d'une société qui puisse être respectueuse de la diversité, tout en soulignant que cette diversité doit s'accompagner d'un certain nombre d'éléments qui sont liés à l'intégration des personnes. A cet égard, il rappelle que le groupe MR souhaite que notre société crée un parcours d'intégration obligatoire qui soit commun à la Wallonie et à Bruxelles, et qui englobe un certain nombre d'éléments, tels que la/les langues, la connaissance de nos institutions et l'intégration socio-économique.

A son regret, dans ce projet de décret, on ne retrouve rien de ce qu'il vient d'évoquer mais que l'on ouvre ici notre enseignement en ce compris à des personnes qui, forcément, n'ont pas aujourd'hui pu suivre ou bénéficier d'un parcours d'intégration, puisqu'il n'existe toujours pas et qu'à l'avenir ce parcours d'intégration ne serait pas obligatoire, si ce n'est dans sa présentation à sa phase d'accueil. Il ajoute qu'avec ce projet de décret on pourra engager dans notre enseignement des personnes qui refusent le parcours d'intégration dès l'instant où ils remplissent certaines conditions.

Il répète que ce texte, pour l'essentiel, ouvre des portes d'une façon peu opportune, peu balisée et surtout administrativement très compliquée.

S'agissant de la procédure administrative, M. Borsus se réfère à l'exposé des motifs qui listent les différents éléments qu'il conviendra de réunir pour pouvoir prétendre à une fonction de recrutement ou de sélection au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. S'il est aisé pour un national de produire les documents nécessaires, tel que le certificat de bonne vie et mœurs qui prouve que l'on est de conduite irréprochable, M. Borsus demande comment fait-on administrativement lorsqu'une personne non-Belge a effectué une partie de sa vie antérieure à l'étranger. A cela, il demande qui va gérer l'ensemble des procédures; le flot potentiel des candidatures; les admissions à l'équivalence de diplômes, de fonctions, de reconnaissance. Il

demande si l'on a prévu un renfort, un doublement, un triplement, une multiplication par 10 des services concernés.

En dehors de la réponse spécifique des métiers en pénurie, M. Borsus demande si réellement, ce projet de décret était une priorité en terme d'enseignement voire une attente provenant du terrain, des écoles, des PO à travers la Wallonie et Bruxelles.

M. Borsus rappelle que pour les dossiers relatifs à l'accès à la fonction publique en Wallonie et au sein de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil d'Etat avait émis des objections fondamentales d'anti-constitutionnalité du texte. Ce député constate que le Conseil d'Etat ne les reprend pas dans ce texte-ci, toutefois, il met en évidence que le Conseil d'Etat rappelle lui-même que son avis a été rendu en fonction de la procédure en 30 jours, qui constitue la procédure simplifiée de cet organe. Le Conseil d'Etat rappelle d'ailleurs dans son avis que la section de législation limite son examen au fondement juridique, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables.

M. Borsus estime que pour un texte aussi fondamental, il aurait fallu laisser plus de temps au Conseil d'Etat, afin qu'il fasse un examen transversal et complet de ce texte.

M. Borsus souhaiterait en outre avoir la communication des procès verbaux des différentes rencontres avec les interlocuteurs concernés, les pouvoirs organisateurs, et les organisations syndicales sur ce projet de décret afin de prendre connaissance des différentes remarques qu'ils ont faites.

Il termine en précisant, que même si sa formation politique, qui évoluait dans une composition différente, a voté à Bruxelles il y a plus 10 ans l'ordonnance qui ouvrait des postes de la fonction publique à des non-Belges, il constate que l'ensemble des résultats escomptés n'a pas été au rendez-vous, et de surcroît, il estime qu'il ne faut pas reproduire ce type d'approche. Il rappelle que ce projet de décret va permettre aux non-Belges en Wallonie et à Bruxelles de refuser le parcours d'intégration.

Mme de Groote récuse totalement la présentation qui est faite par M. Borsus. Bien qu'elle se greffe sur le dernier argument de M. Borsus pour souligner que la majorité en 2002 (différente de celle-ci) avait adopté une ordonnance à Bruxelles permettant l'ouverture de postes à la fonction publique au niveau régional. Elle récuse l'idée de M. Borsus qui interpréterait ce projet de décret comme un moyen pour effectuer un nivellement

par le bas de notre enseignement.

M. Borsus intervient dans la conversation pour souligner qu'il n'a jamais prononcé cet argument la.

Mme de Groote estime qu'en faisant croire que l'enseignement sera ouvert à tout un chacun, on sous-entend que l'on va engager n'importe qui et par conséquent, que l'on va effectuer un nivellement par le bas de l'enseignement. A cette interprétation, Mme de Groote répond que les autres conditions d'accès aux fonctions de recrutement et de sélection pour effectuer le métier d'enseignant sont requises. Elle signale qu'il faut conserver la même exigence d'excellence pour pouvoir accéder à ces fonctions aussi bien pour des non-Belges que pour les Belges et par extension les ressortissants de l'Union européenne.

M. Borsus souhaite rectifier les propos de Mme de Groote, en disant qu'il n'est pas responsable des conclusions de la perception que cette commissaire a de l'exposé qu'il a décliné.

Ce député ajoute que l'énervement des députés de la majorité prouve que ce texte est tout sauf banal. Comme il l'a exprimé dans un premier exposé, il estime que ce texte est un des signes les plus forts de la législature. Aussi avant d'arrêter la discussion générale, il souhaiterait prendre connaissance des procès-verbaux des rencontres avec les acteurs concernés.

M. Daif prend la parole afin de souligner que M. Borsus ainsi que son parti a toujours été opposé à tout débat lié aux conditions de nationalité et à cet effet, il le renvoie au débat de 1995. Pour terminer, il pense que M. Borsus est en contradiction avec lui-même, puisque dans un premier temps, il souhaite une société multiculturelle, et dans un second temps il s'oppose d'accorder l'accès à ces postes à des personnes qui sont établies en Belgique depuis de nombreuses années.

Réponse de Mme Simonet

Mme Simonet explique d'emblée que la plaidoirie de M. Borsus ne l'a pas convaincue. Elle rappelle que le MR, ainsi que Mme Bertieaux, a voté plusieurs décrets/ordonnances qui ouvraient la fonction publique.

Concernant les arguments de M. Borsus sur le Conseil d'Etat, Mme Simonet souhaite préciser qu'il s'est prononcé différemment il y a quelques mois, pour les projets qui étaient présentés pour la fonction publique en Communauté française et en région wallonne. Pour ce projet de décret, elle souligne que le Conseil d'Etat a eu 30 jours pour remettre un avis. Elle demande à M. Borsus s'il

estime vraiment que le Conseil d'Etat n'a pas la capacité de se souvenir des points de vue et des commentaires qu'il a faits pour les textes ouvrant les postes de la fonction publique en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Wallonie.

Dans ce cas-ci, Mme la Ministre Simonet souligne que le Conseil d'Etat a souhaité que l'on précise dans l'exposé des motifs ce qui était prévu dans le texte, à savoir que pour l'imperium, notamment le corps de l'inspection, ce texte ne s'appliquerait pas.

Concernant la concertation avec les Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, Mme la Ministre explique que ce sont les acteurs qui posent les questions sur un texte en discussion et pas la Ministre. A ce sujet, elle informe les commissionnaires que la discussion avec les acteurs concernés a été très rapide, confortant l'unanimité des ces derniers par rapport à ce projet de décret.

Les raisons de ce positionnement unanime s'expliquent par le fait que les dérogations existent déjà pour l'accès à des postes d'enseignants. Auparavant, la procédure réglée par une circulaire, rappelle Mme Simonet, était longue et compliquée.

A la demande, s'il faut considérer que c'est une faute d'habiter en Belgique sans demander la nationalité, Mme Simonet répond que lorsqu'un Belge se rend en mission à l'étranger pour une longue durée, est-il en faute de ne pas demander la nationalité du pays dans lequel il vit ?

Mme Simonet estime qu'après des années passées dans un pays, l'époux ou l'épouse sent peut-être l'envie de participer à la vie du pays dans lequel il évolue.

Aussi, elle tient à préciser que l'accès aux postes d'enseignants nécessite toute une série de conditions, comme la maîtrise parfaite de la langue d'enseignement, le titre de capacité adéquat pour la fonction visée, etc. Aussi, elle ne pense pas qu'il faille mélanger, ici, le débat sur le parcours d'intégration. A cet effet, elle pense que les régions ont des sensibilités différentes et il n'en est pas question aujourd'hui.

Mme Bertieaux tient à rassurer la Ministre en affirmant soutenir totalement la position défendue par M. Borsus sur ce projet de décret. Elle ajoute qu'en sa qualité de députée bruxelloise, elle affirme bien avoir voté en 2002 le texte ouvrant à la fonction publique les personnes non-belges. A cet effet, elle rappelle, d'une part, qu'à ce moment, son parti intégrait une autre composante politique au niveau du groupe parlementaire, et d'autre part, que la mesure prise en 2002 à Bruxelles n'a pas produit de résultats par rap-

port au débat lié sur le « vivre ensemble ». C'est dans cette optique que Mme Bertieaux dit au nom de son groupe, qu'ils ont revu leur position pour l'inscrire dans la réflexion expliquée et développée à lecture de ce projet de décret par M. Borsus.

M. Borsus reprend la parole et rebondit sur le dernier argument de Mme la Ministre en demandant quel est le sort qui est réservé aux belges à l'étranger, en dehors de l'espace européen, vis-à-vis des emplois dans la fonction publique et dans l'enseignement.

Ce député pense que le système tel qu'il existait aujourd'hui permettrait de répondre aux métiers en pénurie. Il explique que pour pouvoir accéder aux métiers d'enseignants ou autres postes dans les secteurs en pénurie, la procédure qui n'était pas si longue consistait à solliciter une demande auprès des services régionaux compétents.

Ce commissaire ajoute que cette procédure n'existe pas seulement dans le domaine de l'enseignement, mais aussi dans d'autres secteurs, tel que le milieu hospitalier. Ce qui est mis en cause aujourd'hui, c'est l'ouverture complète à toute personne aux métiers d'enseignants moyennant évidemment les conditions qui sont reprises dans le texte. M. Borsus se réjouit que ces conditions n'aient pas été écartées et se réjouit d'entendre que ces conditions soient appliquées à tout un chacun. Tout candidat doit pouvoir être porteur du titre, jouir de ses droits civils et politiques, pouvoir maîtriser la langue dans laquelle il va s'exprimer, dans laquelle il va partager le destin de sa communauté pédagogique.

M. Borsus suggère d'ailleurs de réfléchir aux mécanismes qu'il va falloir mettre en œuvre de manière à pouvoir traduire le contrôle de l'ensemble de ces dispositions de façon suffisamment certifiée.

Il demande à pouvoir prendre connaissance des avis des organisations syndicales et des PO sur ce projet de décret. Il souhaiterait avoir les pièces de ce dialogue, de manière à nourrir l'analyse du groupe MR.

M. Crucke, le Président de la commission, fait état d'une demande précise de la part d'un parlementaire sur la communication des procès verbaux des discussions entamées entre le cabinet de la Ministre et les PO, ainsi que les organisations syndicales sur ce projet de décret.

Une suspension de séance a été demandée par M. Crucke pour la vérification des PV.

Mme la Ministre prend la parole et rappelle aux membres de la commission que les organisations syndicales -, ainsi que les PO ont approuvé

unanimentement le présent projet de décret et souligne que la discussion sur ce projet de décret n'a pas été fortement commenté par ces organisations.

M. Elsen prend la parole et souligne que tous les dispositifs qui garantissent la qualité pédagogique et la connaissance de la langue sont assurés. Il rappelle que dans ce texte, il ne s'agit pas de remettre en cause les autres conditions d'accès ou fonctions concernées.

Il pense que l'on pourrait éventuellement craindre que des personnes venues de l'étranger induisent dans nos écoles une pédagogie non adaptée. M. Elsen, à cet effet, explique que lorsqu'on est saisi des problèmes liés à l'équivalence des diplômes, on peut constater que l'exigence est fortement appréciée par les personnes chargées d'effectuer cette équivalence. Aussi, il ajoute que toutes les formations effectuées à l'étranger ne donnent pas automatiquement la capacité et ne font pas rentrer dans les prescrits légaux en Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Elsen estime qu'il est important de redire toute la confiance que les députés ont pour les institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus particulièrement pour tous les dispositifs qui font en sorte que l'enseignement soit octroyé à bon escient. Il rappelle que parmi ceux-là, il y a le Service de l'Inspection, les directions d'établissement, les PO (qui ont donné un avis favorable sur ce texte) qui garantissent le bon fonctionnement du système scolaire en fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Elsen essaie d'identifier toutes les réelles craintes liées à ce projet décret qui ne sont visiblement pas réellement exprimées.

Concernant l'analyse des articles qui interviendra après la discussion générale, Mme Bertieaux dit que les articles, tels qu'ils sont libellés, sauf à identifier des erreurs de référence de textes légaux, rendent difficile une quelconque analyse.

3 Examen des articles

CHAPITRE PREMIER

Article premier à l'art. 12

M. Borsus demande comment va-t-on pourvoir faire respecter les conditions n° 1 (jouir des droits civils et politiques) et n° 5 (être de conduite irréprochable) de ce projet de décret. Il demande comment une personne peut produire un certificat de bonne vie et mœurs si son séjour est récent en Belgique ?

Mme la Ministre demande à quel article M. Borsus joint sa question.

M. Borsus réplique que cette disposition se trouve dans l'exposé des motifs et est transversale à l'ensemble des articles présents dans ce projet de décret.

Mme la Ministre répond à M. Borsus qu'un large échange a été effectué lors de la discussion générale sur le projet de décret et qu'à ce moment, elle souhaite répondre à des questions liées aux articles dans l'examen des articles. A cet effet, elle rappelle également que pour satisfaire aux demandes de M. Borsus, elle a demandé à ce qu'on communique au plus vite les procès verbaux des échanges avec les organisations syndicales et les PO.

Aussi, concernant les conditions d'accès, Mme la Ministre répond que le mécanisme n'a pas changé à ce sujet et que les personnes non-Belges devront appliquer la même procédure que lorsqu'ils passaient par une dérogation. A cela, elle ajoute que cela se passera de la même manière que pour la fonction publique pour des textes que le MR a votés en 2002 et en 2004.

Mme de Groote prend la parole et estime que la question de M. Borsus pourrait faire l'objet d'une question orale afin de connaître la bonne procédure pour délivrer un certificat de bonne vie et mœurs pour une personne qui séjourne de manière récente en Belgique.

Elle rappelle que l'abrogation prévue par ce texte se fait uniquement pour la condition de nationalité mais en aucun cas pour les autres dispositifs qui étaient déjà en application avant l'arrivée de ce texte.

M. Borsus regrette qu'un mois avant l'application de ce texte, les personnes qui seront chargées d'en organiser la mise en œuvre ne soient pas à même de répondre aux questions posées concernant précisément cette mise en œuvre. Il ajoute que les questions pragmatiques lui semblent aussi pertinentes que les débats qui sont plus transversaux et plus fondamentaux en ce qui concerne les choix de société.

CHAPITRE II

Articles 13 à 20

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Avant d'intervenir à un vote, Mme Bertieaux demande que le groupe MR puisse prendre connaissance des copies des procès verbaux demandés par M. Borsus lors de la discussion générale.

rale.

CHAPITRE III

Articles 21 à 29

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Suspension de séance

M. Borsus, après avoir lu les procès verbaux, observe qu'un certain nombre de questions ont été posées lors des concertations. Il constate qu'elles sont surtout liées à la praticabilité pour l'administration en termes de régimes linguistiques, de validation de compétences linguistiques et d'équivalence des titres et d'autre part, en termes de volume de demandes à traiter. Il identifie un participant à la réunion qui aurait évoqué la faisabilité de ce projet sachant que le nombre de demandes pourraient s'accroître du fait que ce texte seraient susceptibles d'avoir un retentissement à l'étranger et d'attirer un certain nombre de candidat(e)s supplémentaires. M. Borsus demande quelles furent les réponses aux questions évoquées.

M. Borsus demande si le SEGEC a ratifié le document puisque d'après les procès-verbaux, il souhait effectuer une concertation postérieure à la réunion.

Mme la Ministre confirme que le SEGEC a bien ratifié l'accord. Elle ajoute que des questions ont été posées et les réponses qui ont été octroyées ont été jugées satisfaisantes par les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs qui ont tous remis un avis favorable.

4 Votes

- L'article premier est adopté par 8 voix contre 3 et 0 abstention.
- L'article second à l'article 29 sont adoptés par 8 voix contre 3 et 0 abstention.
- L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix contre 3 et 0 abstention.
- Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction de ce rapport.

La rapporteuse,

B. TRACHTE

Le Président,

J.-L. CRUCKE